

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-13 : Aménagement d'une épicerie sociale et mise en œuvre de l'Ad'AP du siège administratif de la Communauté de Communes - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT que le marché correspondant est un marché public de prestations intellectuelles passé sous le régime de la procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie sociale et de la mise en œuvre de l'Ad'AP du siège administratif de la Communauté de Communes,

VU l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'aménagement d'une épicerie sociale et la mise en œuvre de l'Ad'AP du siège administratif de la Communauté de Communes avec la SARL SUD A-M-O sise 60 Rue Lawrence DURRELL – Site AGROPARC – BP 41277 – 84911 AVIGNON CEDEX 9, étant précisé que le coût de la mission s'établit à 7.000,00 euros HT soit 8.400,00 euros TTC.

Article 2 : DE PRECISER que la durée prévisionnelle de la mission est de 10 mois, à raison de deux demi-journées de présence par semaine sur le site.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 14 mars 2017

Le Président,
Patrick ADRIEN

